



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****176^e session**

Genève, 13-16 novembre 2018

Point 4.8.6 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen des projets d'amendements à des Règlements ONU
existants, soumis par le GRSP****Proposition de complément 1 à la série 03 d'amendements
au Règlement ONU n° 94 (Choc avant)****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-troisième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/63, par. 42), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2017/27, tel que modifié par l'annexe X du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2018.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Complément 1 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 94 (Choc frontal)

Paragraphes 6.1 et 6.1.1, supprimer.

Le paragraphe 6.1.2 devient le paragraphe 6.1 et se lit comme suit :

« 6.1 Sur les véhicules munis d'un coussin gonflable destiné à protéger le conducteur et les passagers, la conformité aux prescriptions des paragraphes 8.1.8 à 8.1.9 du Règlement ONU n° 16, tel que modifié par la série 08 d'amendements, doit être démontrée à compter du 1^{er} septembre 2020 pour les nouveaux types de véhicules. Avant cette date, les prescriptions pertinentes de la série précédente d'amendements sont applicables. ».

Paragraphes 6.2 à 6.2.3, supprimer.

Paragraphe 8, lire :

« 8. Conformité de la production

Les modalités de contrôle de la conformité de la production sont celles définies à l'annexe 1 de l'Accord (E/ECE/TRANS/505/Rev.3), les prescriptions étant les suivantes : ».
